



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2020-118

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2020-10-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu (2 pages) Page 4

## **09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL**

09-2020-09-29-008 - Arrêté préfectoral n° Dreal 2020 - 09275 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT QUIRC (1 page) Page 6

09-2020-09-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police Nationale dans le département de l'Ariège (2 pages) Page 7

09-2020-10-01-001 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages) Page 9

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

09-2020-09-25-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - NZO Le Bellevue à Tarascon-sur-Ariège (09400) (2 pages) Page 11

09-2020-09-28-021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SASU Ariège Concept Chauffage à Villeneuve d'Olmes (09300) (2 pages) Page 13

09-2020-09-28-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Le Crédit Lyonnais à Foix (09000) (2 pages) Page 15

09-2020-09-28-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Le Crédit Lyonnais à Lavelanet (09300) (2 pages) Page 17

09-2020-09-28-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Le Crédit Lyonnais à Saint-Girons (09200) (2 pages) Page 19

09-2020-09-28-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Le Crédit Lyonnais à Tarascon-sur-Ariège (09400) (2 pages) Page 21

09-2020-09-28-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ax Sports Loisirs à Ax-les-Thermes (09110) (2 pages) Page 23

09-2020-09-28-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel à Pamiers (09100) (2 pages) Page 25

09-2020-09-28-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Établissement Picard à Pamiers (09100) (2 pages) Page 27

09-2020-09-28-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - GAIA Établissement Sud MP à Saverdun (09700) (2 pages)	Page 29
09-2020-09-28-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - GAIA Établissement Sud MP à Varilhes (09120) (2 pages)	Page 31
09-2020-09-28-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Edmond Marchand à Saint-Jean-du-Falga (09100) (2 pages)	Page 33
09-2020-09-28-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Iceberg à Montferrier (09300) (2 pages)	Page 35
09-2020-09-28-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SNC Ariège Tradition à Les Cabannes (09110) (2 pages)	Page 37
09-2020-09-28-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac presse Foures à Laroque d'Olmes (09600) (2 pages)	Page 39
09-2020-09-28-007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Verniolle Automobile à Verniolle (09340) (2 pages)	Page 41
<b>Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées</b>	
09-2020-09-30-001 - Travaux de modification du débit réservé concession d'Aston (8 pages)	Page 43

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/06/1990 autorisant l'association foncière pastorale d'Orlu sur le territoire de la commune d'Orlu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17/01/2000 autorisant la modification du périmètre et de l'acte social l'association foncière pastorale susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04/09/2009 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu pour notamment leur mise en conformité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2011 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu pour notamment la prorogation sa durée de vie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-16 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2020-18 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 26/08/2020 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu notamment de l'article 3 relatif à la durée de vie de cette association ;
- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 243 propriétaires intéressés représentant une surface de 196,1733 ha, 236 propriétaires représentant 193,5934 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Orlu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale d'Orlu en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée. Ainsi, la mention "Elle a une durée de 30 ans jusqu'en 2020" est remplacée par "Elle a une durée de 50 ans jusqu'en 2040".

L'association est prorogée jusqu'au 20/06/2040, depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 21/06/1990.

### Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune d'Orlu pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire d'Orlu et le président de l'association foncière pastorale d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **02/10/2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

*signé*

Anne CHÊNE

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Arrêté préfectoral portant  
modifiant la liste nominative des membres du Comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail de la Police Nationale  
dans le département de l'ARIEGE

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 établissant la liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 désignant le médecin de prévention du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture,

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

**Médecin de prévention CHSCT**

Mme le docteur Véronique LAVAYSSIERE  
est remplacée par Mme le docteur Pascale CUNIN et M. le docteur Didier DAMIDOT.

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix , le 30 septembre 2020

La Préfète

  
Chantal MAUCHET





**Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative d'élus compétente en matière  
de dotation d'équipement des territoires ruraux**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-37, R. 2334-32 et R. 2334-33 ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Ariège du 17 septembre 2020 désignant les membres de la commission ;

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux par scrutin du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

Considérant le renouvellement des sénateurs des départements de la série 2 par scrutin du 27 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission consultative d'élus mentionnée à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, est composée comme suit dans le département de l'Ariège :

*1° Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants*

- M. Alain NAUDY maire d'Orlu ;
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet ;
- M Laurent PANIFOUS, maire de Le Fossat ;
- Mme Jocelyne FERT, maire de Montesquieu – Avantès.

*2° Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants*

- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du Pays de Tarascon ;
- M. Jean-Noël VIGNEAU, président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées ;
- M. Alain TOMEIO, président de la communauté de communes du Pays de Mirepoix ;
- M. Thomas FROMENTIN, président de la communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

*3° Députés et sénateur élus dans le département*

- Mme Bénédicte TAURINE, députée ;
- M. Michel LARIVE, député ;
- M. Jean-Jacques MICHAU, sénateur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, la commission :

- fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par les dispositions de l'article R. 2334-27 du même code, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles ;
- est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux en date du 4 septembre 2014 et du 5 mars 2019 sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
NZO Le Bellevue à Tarascon-sur-Ariège (09400)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NZO Le Bellevue, situé 7 Place Jean Jaurès à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 28 mai 2020 par M. David FUENTES, gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

M. David FUENTES, gérant de NZO Le Bellevue (bar-restaurant), situé 7 Place Jean Jaurès à Tarascon-sur-Ariège (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200018.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SASU Ariège Concept Chauffage à Villeneuve d'Olmes (09300)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SASU Ariège Concept Chauffage, située 14 Avenue du 8 mai à Villeneuve d'Olmes (09300), présentée le 15 juillet 2020 par M. Jean-Claude ARBUFFO, gérant ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

M. Jean-Claude ARBUFFO, gérant de la SASU Ariège Concept Chauffage, située 14 Avenue du 8 mai à Villeneuve d'Olmes (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200036.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Agence Le Crédit Lyonnais à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, dont le siège est situé 18 Rue Théophile Delcassé à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 mars 2020 par M. le responsable sûreté sécurité territorial ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 13 avril 2015 à M. le responsable sûreté sécurité territorial pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, située 18 Rue Théophile Delcassé à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Agence Le Crédit Lyonnais à Lavelanet (09300)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, dont le siège est situé 18 Place Albert Gabarre à Lavelanet (09300) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 mars 2020 par M. le responsable sûreté sécurité territorial ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 13 avril 2015 à M. le responsable sûreté sécurité territorial pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, située 18 Place Albert Gabarre à Lavelanet (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Agence Le Crédit Lyonnais à Saint-Girons (09200)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, dont le siège est situé 2 Place François Camel à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 mars 2020 par M. le responsable sûreté sécurité territorial ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 13 avril 2015 à M. le responsable sûreté sécurité territorial pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, situé 2 Place François Camel à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Agence Le Crédit Lyonnais à Tarascon-sur-Ariège (09400)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, dont le siège est situé 2 Place Sainte-Quitterie à Tarascon-sur-Ariège (09400) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 mars 2020 par M. le responsable sûreté sécurité territorial ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 13 avril 2015 à M. le responsable sûreté sécurité territorial pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais, située 2 Place Sainte-Quitterie à Tarascon-sur-Ariège (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Ax Sports Loisirs à Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ax Sports Loisirs, dont le siège est situé 29 Avenue Delcassé à Ax-les-Thermes (09110) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 10 janvier 2020 par M. Jean-Louis WALPEN, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2015 à M. Jean-Louis WALPEN, gérant d'Ax Sports Loisirs, situé 29 Avenue Delcassé à Ax-les-Thermes (09110), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Crédit Mutuel à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Crédit Mutuel, dont le siège est situé 3 Rue de la République à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 11 mai 2020 par M. le chargé de sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 à M. le chargé de sécurité pour l'agence bancaire Crédit Mutuel, située 3 Rue de la République à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens  
Protection incendie / accidents  
Prévention d'actes terroristes

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Établissement Picard à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard, dont le siège est situé Route de Mirepoix à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 10 mars 2020 par M. Philippe MAITRE, directeur commercial de Picard Surgelés ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2015 à M. Philippe MAITRE, directeur commercial pour l'établissement Picard, situé Route de Mirepoix à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
GAIA Établissement Sud MP à Saverdun (09700)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GAIA Établissement Sud MP, pour l'établissement situé Route de Mazères à Saverdun (09700) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 06 février 2020 par M. Germain LOT, chef d'exploitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, à M. le chef d'exploitation de GAIA Établissement Sud MP, situé Route de Mazères à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
GAIA Établissement Sud MP à Varilhes (09120)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GAIA Établissement Sud MP, pour l'établissement situé Filatié à Varilhes (09120) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 06 février 2020 par M. Germain LOT, chef d'exploitation de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, à M. Germain LOT, chef d'exploitation de GAIA Établissement Sud MP, situé Filatié à Varilhes (09120), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SAS Edmond Marchand à Saint-Jean-du-Falga (09100)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Edmond Marchand, dont le siège est situé 23 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 27 février 2020 par M. Denis MARCHAND, président de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 février 2015 à M. Denis MARCHAND, président de la SAS Edmond Marchand, située 23 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 29 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels  
Prévention des atteintes aux biens

#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SAS Iceberg à Montferrier (09300)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Iceberg, dont le siège est situé Immeuble Front de Neige B à Montferrier (09300) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 24 mars 2020 par M. Frédéric BERGAGNA, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015 à M. Frédéric BERGAGNA, gérant de la SAS Iceberg, située Immeuble Front de Neige B à Montferrier (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :**

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
SNC Ariège Tradition à Les Cabannes (09110)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC Ariège Tradition, dont le siège est situé 9 Rue Principale à Les Cabannes (09110) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 12 janvier 2020 par Mme Régine BERNADAC, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015 à Mme Régine BERNADAC, gérante de la SNC Ariège Tradition, située 9 Rue Principale à Les Cabannes (09110), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariege.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariege.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Tabac presse Foures à Laroque d'Olmes (09600)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac presse Foures, dont le siège est situé Centre commercial Castillanes à Laroque d'Olmes (09600) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 mars 2020 par Mme Marion FOURES, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015 à Mme Marion FOURES, gérante du Tabac presse Foures, situé Centre commercial Castillanes à Laroque d'Olmes (09600), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Cabinet de la préfète**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE  
Tél : 05 61 02 10 19  
Courriel : [carine.vialle@ariede.gouv.fr](mailto:carine.vialle@ariede.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Verniolle Automobile à Verniolle (09340)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Verniolle Automobile, dont le siège est situé Avenue de la Halte à Verniolle (09340) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 09 janvier 2020 par M. Yann BROCHARD, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, à M. Yann BROCHARD, gérant de Verniolle Automobile, situé Avenue de la Halte à Verniolle (09340), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes  
Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00  
Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°**

**Arrêté accordant à EDF SA l'autorisation de réaliser les travaux de modification  
du débit réservé des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear  
Concession d'Aston sur l'Aston dans le département de l'Ariège**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- vu le code de l'énergie et notamment son Livre V dans sa version en vigueur à la date de réception du dossier de demande ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 de la préfète de L'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;
- vu le décret de concession du 24 août 1961 autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Aston ;
- vu l'arrêté du 3 mai 2019 modifiant les valeurs de débits minimums à délivrer par certaines prises d'eau des concessions du département de l'Ariège, incluant les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear avec un délai porté au 1er octobre 2020 ;

*Préfecture de l'Ariège  
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087  
09007 Foix cedex  
Tél : 05 61 02 10 00  
[www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)*

- vu la demande transmise par EDF par courrier électronique en date du 9 avril 2020 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre du DMB des prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear ;
- vu les avis des services et collectivités consultés du 22 avril au 22 juin 2020 ;
- vu les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 12 juin, 17 juillet, 27 août et du 25 septembre 2020 notamment en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 23 juillet au 6 août 2020 et l'absence d'avis recueillis ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020 ;
- vu le rapport d'instruction initial de la DREAL Occitanie en date du 6 août 2020 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en dates du 16 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport complémentaire de la Dreal en date du 25 septembre 2020 faisant suite à l'information, par le concessionnaire, du décalage des travaux prévus sur la prise d'eau de Merens ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 25 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période Modifié par Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 - art. 6 ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de mettre en œuvre la restitution des débits réservés ;

considérant que des travaux de modification ou de création des installations de restitution des débits réservés sont indispensables au respect des valeurs de débits réservés sur les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear ;

considérant que la notice technique des incidences environnementales déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant la demande d'EDF datée du 25 septembre 2020 de reporter, à l'étiage 2021, les travaux prévus au niveau de la prise d'eau de Merens, les débits de l'Ariège n'étant plus compatibles avec la réalisation d'un batardeau et le passage d'une pelle araignée depuis la rive gauche du cours d'eau ;

considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ouvre la possibilité à l'administration de modifier les échéances en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire ;

considérant que la demande d'EDF de reporter à 2021 sur la même période les travaux prévus au niveau de la prise d'eau de Merens sont la conséquence du décalage généré par la situation sanitaire constatée au printemps 2020 ;

considérant que les mesures prévues par l'exploitant ou intégrées par lui après échange avec les services pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Autorisation de réaliser les travaux**

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Aston, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et à ses compléments, à procéder aux travaux de modification des dispositifs de restitution du débit réservé sur les prises d'eaux de Merens, Estagnols et Nagear.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Les valeurs de débits réservés vont être augmentées sur les prises d'eau de Merens, Estagnols et Nagear suite à la validation des études de débits minimums biologiques réalisées sur certaines Prises d'Eau (PE).

Ces valeurs de débits conduisent à modifier les dispositifs de restitution et de contrôle du débit réservé (Qr) afin de délivrer, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 2019 modifiant les valeurs de débits minimums à délivrer par certaines prises d'eau des concessions du département de l'Ariège :

- Sur la PE de Mérens : le Qr passera de 193 à 500 l/s.
- Sur la PE des Estagnols : le Qr passera de 0 à 21 l/s.
- Sur la PE de Nagear : le Qr passera de 72 à 100 l/s.

#### **Travaux sur la prise d'eau de Mérens**

Les travaux consistent à la condamnation du dispositif existant (fermeture de la vanne manuelle étanche, dépose du bac de restitution et du capteur de niveau) et la création d'un nouveau dispositif dans le seuil fixe, dimensionné pour restituer la consigne totale de Qr.

Pour cela, deux carottages de Ø 600 mm seront créés dans la pile RD de la vanne toit et dans le seuil fixe. Une conduite coudée y sera ensuite insérée. Le conduit sera équipé d'une vanne guillotine asservie à un débitmètre en sortie. L'entrée de la conduite sera protégée par une grille entre rainures qui se prolongent jusqu'au couronnement de façon à permettre le retrait régulier de la grille pour nettoyage.

Ces travaux nécessitent des conditions d'étiage pour être réalisés, ils sont programmés pour l'été 2021.

Dans l'attente, en octobre 2020, un dispositif provisoire de délivrance du Qr par ouverture partielle des vannes de chasse et par la voie de restitution actuelle du Qr sera mis en œuvre. Le débit sera mesuré par un bureau d'étude extérieur et fera l'objet d'un rapport attestant de la valeur de DMB délivrée par cette installation.

#### Travaux sur la prise d'eau d'Estagnols

La prise d'eau n'est pas équipée d'un dispositif de restitution de Qr, il est donc nécessaire de créer un nouvel ouvrage. La solution définie consiste à remplacer le plan de grille par un équipé d'une goulotte en son milieu, parallèle aux barreaux. L'eau ainsi captée sera restituée à la rivière, à l'aval de la grille.

La section de la goulotte est calibrée à cote minimale d'exploitation (CME). La goulotte est plus basse que l'arase des grilles de manière à s'assurer que le débit passe préférentiellement par celle-ci (continuité du Qr).

En complément de cette opération, la vanne de vidange du bassin (fuyarde et extrêmement corrodée) est remplacée (nouveaux tablier et système de manœuvre, réutilisation des pièces fixes existantes).

Des héliportages seront nécessaires avec une zone de pose/dépose du matériel à proximité en rive gauche de la prise d'eau.

#### Travaux sur la prise d'eau de Nagear

La vanne de vidange sera remplacée par une nouvelle vanne étanche et pleine (sans orifice). La conduite de Qr Ø 450 mm existante sera modifiée coté aval de la conduite après le piquage du canal avec la mise en place d'une dérivation avec sur une branche une vanne guillotine manuelle Ø 450mm qui ne sera ouverte que pour la réalisation des chasses et sur l'autre branche, une conduite en Ø 250 mm sera ajoutée et équipée d'une vanne de régulation (ou vanne Qr) asservie au niveau d'eau dans le bassin de contrôle et d'un joint de démontage.

La vanne de régulation restituera directement dans le bassin de contrôle.

En complément de cette opération, la vanne de chasse de la retenue (fuyarde) sera remplacée. La restitution du débit réservé sera garantie en continue. Pendant la phase des travaux elle sera assurée par un dispositif annexe (ouverture partielle de la vanne de chasse du barrage par exemple) mis en place par le groupement d'usines qui en assurera le réglage, la surveillance et la maintenance.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2, sont autorisés à compter :

- du 30 septembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 pour la prise d'eau des Estagnols (estimés à 2 semaines) ;
- du 30 septembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 pour la prise d'eau de Nagear (estimés à 3 semaines) ;
- et du 30 août au 29 octobre 2021 pour la prise d'eau de Mérens. Le dispositif provisoire sera installé début octobre 2020.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues 3 jours avant l'engagement de chaque période de travaux.

L'échéance pour la délivrance des nouvelles valeurs de débit minimum biologique est fixée au 1er octobre 2020 par l'arrêté du 3 mai 2019.

Les prises d'eau des Estagnols et de Nagear seront mises en transparence au début du chantier, respectant ainsi l'échéance initiale.

Par dérogation à l'arrêté du 3 mai 2019 et en accord avec l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, un délai d'un mois est accordé à EDF pour délivrer le nouveau débit au niveau de la prise d'eau de Merens.

#### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

#### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau, notamment les zones de frayères potentielles.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes des installations d'hygiène seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Pour la prise d'eau d'Estagnols, des héliportages seront nécessaires avec une zone de pose/dépose du matériel conformément au dossier déposé. Les plans de vols seront partagés puis validés par la LPO.

### **Article 6 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement des travaux réalisés, prévus à l'article R521-37 du code de l'énergie notamment les plans des ouvrages exécutés pour chacune des prises d'eau, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 6 mois après la réalisation des travaux.

Concernant la prise d'eau de Merens, le rapport attestant de la valeur de DMB délivrée par cette installation entre octobre 2020 et la réalisation des travaux prévus en 2021, sera transmis à la Dreal dès réception.

### **Article 7 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

### **Article 9 – Exécution des travaux – Contrôle**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 10 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.



## **Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

## **Article 12 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

## **Article 13 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aston.

## **Article 14 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 – Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

M. le maire de la commune d'Aston ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ;  
M. le Chef du service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'OFB.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2020

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La cheffe de la Mission Concessions,

Anne SABATIER

Arrêté n° - p 8 / 8